

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.891 du 17 décembre 2001

A.75.902/VIII-2621

En cause : **PIERARD** Albert,
rue Saint-Jacques 118 A
6032 Mont-sur-Marchienne,

contre :

l'Office national de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1997 par Albert PIERARD qui demande l'annulation de la décision du 17 juillet 1997 du comité de gestion de la partie adverse prononçant à sa charge la troisième peine disciplinaire, à savoir la retenue de traitement pour une période d'un mois, qui lui a été notifiée par une lettre de l'administrateur général datée du 30 juillet 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 8 juin 2001;

Vu la lettre du 22 août 2001, notifiée à la partie requérante, l'informant que la chambre va statuer et qu'elle peut demander à être entendue;

Vu la lettre du 3 septembre 2001 adressée au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant a introduit en temps voulu un dernier mémoire; qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que le recours doit être examiné conformément à la procédure usuelle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le dernier mémoire du requérant sera notifié à la partie adverse qui disposera d'un délai de trente jours pour introduire un dernier mémoire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre
deux mille un par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.